

MEMOIRE.

1	2
Claudine, à Jean Forissier, décédée sans postérité.	Catherine décédée sans postérité.

* Jean Sabot.
Secondes noccs :
Françoise Royon,
veuve de Denis
Courbon.

Marguerite.

GÉNÉALOGIE.

Claude l'Allier,
à Claudine Naime.

Antoinette l'Allier,
mariée deux fois.

Secondes noces :
à Louis Vachon.

Premières noces :
à Claude Besson.

Antoine.

1
Claudine,
à Jean
Forissier,
décédée
sans
postérité.

2
Catherine
décédée
sans
postérité.

3
Marie - Thérèse,
mariée deux fois.

1^{re} noces :
Jean Besson.
Pas d'enfants.

2^{de} noces :
à Jean Sabot*
de Peubert.

4
Anne,
à Jean Sabot de Dunières.

1
Marguer.
à
Rouchon.

2
Marie-
Anne,
à Raucon.

3
Antoinette,
à Jean Varinier.

* Jean Sabot.
Secondes noces :
Françoise Royon,
veuve de Denis
Courbon.

Marie Sabot,
née le 16 septembre 1702,
mariée le 19 janvier 1725,
à Matthieu Courbon. *

* Matth.
Courbon.
2^{de} noc.
Françoise
Verdier.

Marguerite.

1
Françoise
à Jean
Delage.

2
J. Bapt.
à Antoi-
nette
Boudarel.

Jean
Delage
a cédé ses
droits à
Claudine
Courbon.

Claudine
Courbon,
à Joseph
Chomat,
intimés.

deux
enfants.

1
Marie - Anne,
à Claude Crouzet.

2
Margue-
rite.

3
Antoine,
défendeur
en assist.
de cause.

4
Pierre.

5
Jean,
à Marie
Couvert.

1
Antoine,
défendeur
en assist.
de cause.

2
Marie-
Anne,
à Claude
Garnier,
défendeur
en assist.
de cause.

3
Margue-
rite,
décédée
sans
postérité.

4
Pierre,
décédé
sans
postérité.

Jean,
appelant.

M É M O I R E

EN RÉPONSE,

P O U R

CLAUDINE COURBON, femme séparée de biens de
Joseph CHOMAT, notaire public, habitant de la ville
de Saint-Etienne, département de la Loire, et le citoyen
CHOMAT, tant en son nom que comme autorisant
sa femme, intimés et demandeurs;

TRIBUNAL

D'APPEL

SÉANT A RIOM.

C O N T R E

JEAN et autre JEAN VARINIER, père et fils, pro-
priétaires, habitans du lieu des Ronzes, commune
de Tence, département de la Haute-Loire, appelans
et défendeurs;

E T E N C O R E C O N T R E

ANTOINE VARINIER, ANTOINE CROUZET,
MARIE-ANNE CROUZET, et CLAUDE GAR-
NIER, son mari, défendeurs en assistance de cause.

Q U E S T I O N S.

La femme mineure peut-elle, en contractant mariage, donner à son mari le droit d'aliéner ses immeubles dotaux?

Les appelans peuvent-ils revenir contre la chose jugée?

Y a-t-il lésion dans la vente portée par le traité du 20 avril 1728?

F A I T S.

DU mariage de Claude l'Allier avec Claudine Naime,
est issue Antoinette l'Allier, qui fut mariée deux fois :

A

en premières noccs avec Claude Besson, un seul enfant ; Antoine Besson est provenu de ce mariage.

En secondes noccs, Antoinette l'Allier, a épousé Louis Vachon, et a eu, de cette union, quatre enfans ; savoir : Claudine, Catherine, Marie-Thérèse, et Anne.

Claudine, mariée à Jean Forissier, est morte sans postérité ; Catherine est décédée fille : Marie-Thérèse fut mariée deux fois ; en premières noccs, avec Jean Besson, dont elle n'a point eu d'enfans ; en secondes noccs, avec Jean Sabot de Peubert : elle a eu, de ce mariage, une fille, Marie Sabot, née le 16 décembre 1702, et mariée le 19 janvier 1725, à Matthieu Courbon.

Après la mort de Marie-Thérèse Vachon, Jean Sabot de Peubert a convolé avec Françoise Royon, veuve de Denis Courbon, et a eu de ce mariage une fille, Marguerite Sabot.

Du mariage de Marie Sabot, fille de Marie-Thérèse Vachon et de Jean Sabot, avec Matthieu Courbon, sont issus deux enfans ; savoir : Françoise Courbon, mariée à Jean Delage, d'où est issu autre Jean ; et Jean-Baptiste Courbon, marié à Antoinette Boudarel, d'où est provenue Claudine Courbon, mariée à Joseph Chomat : ce sont les intimes.

Claudine Courbon, femme Chomat, représente Jean Delage, son cousin, qui lui a cédé ses droits.

Matthieu Courbon, devenu veuf de Marie Sabot, a épousé en secondes noccs Françoise Verdier, dont il a eu deux enfans, qui ne sont point parties au procès.

Anne Vachon, sœur de Marie-Thérèse, épousa Jean Sabot de Dunières, dont elle a eu trois filles : Marguerite,

femme Rouchon ; Marie-Anne , femme Raucon ; et Antoinette , femme de Jean Varinier. Il n'est question , au procès , que de la descendance de cette dernière , qui a eu cinq enfans ; savoir : Marie-Anne , femme de Claude Crouzet , qui a eu quatre enfans , Antoine , Marie-Anne , femme de Claude Garnier ; Marguerite et Pierre Crouzet : ces deux derniers sont morts sans postérité ; les deux premiers sont défendeurs en assistance de cause ,

Marguerite et Pierre Varinier ne paroissent point dans la cause ; Antoine , autre enfant de Jean Varinier , est aussi défendeur en assistance de cause ; et enfin , Jean Varinier , second du nom , a épousé Marie Couvert , et a eu pour fils autre Jean , troisième du nom , qui est appelant.

Telle est la généalogie exacte des parties : on en joindra le tableau au mémoire , pour plus grande facilité.

Marie-Thérèse Vachon contracta son premier mariage avec Jean Besson ; Antoinette l'Allier , sa mère , lui fit donation de la moitié de ses biens présens et à venir , et Louis Vachon , son père , lui donna la moitié de toutes les liquidations , réparations et améliorations qu'il avoit à reprendre sur les biens d'Antoinette l'Allier , son épouse.

Les mêmes dispositions furent renouvelées et confirmées par le second contrat avec Jean Sabot de Peubert , du 7 janvier 1702.

Le patrimoine d'Antoinette l'Allier étoit principalement composé de deux domaines ; l'un situé au lieu de Dunières , et l'autre au lieu de l'Allier , paroisse de Dunières : elle possédoit également des bois considérables , et un mobilier d'assez grande valeur.

Marie Sabot, le seul fruit de ce mariage, naquit le 16 décembre 1702 : elle contracta mariage, le 19 janvier 1725, avec Matthieu Courbon ; elle n'étoit alors âgée que de vingt-deux ans et un mois. Elle procéda sous l'autorité de Jean Sabot, son père; Marie-Thérèse Vachon, sa mère, étoit décédée, et son père étoit remarié avec Françoise Royon, veuve de Denis Courbon, et mère de Matthieu, lors futur époux.

Elle se constitua, tous et un chacun, ses biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et à venir, qui sont « par exprès, est-il dit, ceux de sa « défunte mère, qui consistent en deux petits domaines, « l'un situé au lieu et appartenances de Dunières, et l'autre « au lieu et appartenances de l'Allier, paroisse de Dunières; « donnant pouvoir, icelle fiancée, audit Courbon d'exiger « et recevoir ces biens, de les vendre et aliéner si bon lui « semble, et d'en disposer comme d'une chose à lui appartenante en propre, et tout ainsi qu'il jugera à propos; du « reçu passé toutes quittances valables, et au refus de « paiement faire toutes poursuites et diligences en justice, « qu'elle veut être aussi valables que si elle-même y étoit « intervenue, sans que ledit Courbon soit tenu d'en faire « aucun emploi, si ce n'est seulement que, du prix qu'il « retirera de ces biens, d'en achever de payer la constitution de Catherine Courbon sa sœur, femme Teyssier; « et pour la validité de tous actes que Courbon pourra « passer, soit pour aliéner, arrenter ou transporter des « biens de sa femme, elle le constitue son procureur général, renonçant à toutes lois contraires.

On a cru devoir transcrire littéralement cette clause

singulière et inusitée ; en observant que cette permission indéfinie d'aliéner sans emploi étoit absolument de nulle valeur, parce que la femme mineure ne peut donner à son mari le pouvoir de faire ce qu'elle n'avoit pas le droit de faire elle-même.

Cette remarque est essentielle, et on aura occasion d'y revenir dans la suite, parce que c'est là toute la difficulté de la cause.

Le 20 avril 1728, il fut passé un traité entre Marie Sabot, Matthieu Courbon son mari, et Jean Sabot père, par lequel ils cédèrent et renoncèrent, en faveur d'Anne Vachon, tante de Marie et femme de Jean Sabot de Du-nières, à tous les droits, actions et prétentions de Marie Sabot sur les hoiries de Louis Vachon et Antoinette l'Allier, aïeux de Marie Sabot, aux hypothèques que Jean Sabot de Peubert pouvoit s'être acquises sur ces hoiries, à l'augment gagné par lui au moyen de sa survie à Marie-Thérèse Vachon son épouse ; et à tous autres droits généralement quelconques, avec subrogation au profit des cédataires, et sans aucune autre garantie, si ce n'est de la loyauté de leurs créances et droits.

Il est à remarquer que par cet acte Anne Vachon, cédataire, s'est permis de se qualifier *de donataire universelle* de Louis Vachon et d'Antoinette l'Allier ses père et mère, quoiqu'il n'existe aucun titre qui puisse lui attribuer cette qualité, qu'au contraire on a vu, par le contrat de mariage de Marie-Thérèse Vachon, mère de la cédante, qu'elle étoit donataire de la moitié de tous les biens de ses père et mère.

On a encore rapporté une note relative à ce traité du

20 avril 1718, conçue en ces termes : « *Nota.* Cet acte
 « n'est point signé de Courbon, qui savoit le faire, parce
 « qu'il ne voulut point y consentir, et se retira avant la
 « confection d'icelui. On voit même sur la minute, qui
 « est au pouvoir du notaire Marnat à Dunières, que la
 « déclaration faite par Courbon de ne savoir signer, a été
 « mise après coup par apostille en interligne, et en plus
 « petits caractères que ceux du corps de l'acte, et après que
 « les autres parties et les témoins ont eu signé. »

Cette note est littéralement transcrite dans le jugement rendu au tribunal civil de la Haute-Loire, le 4 thermidor an 4.

Marie Sabot, femme de Matthieu Courbon, est morte le 23 février 1732, laissant ses deux autres enfans en minorité; et Matthieu Courbon, son époux, s'est remarié avec Françoise Verdier dont il a eu deux enfans. Ce second mariage est du 6 mai 1739.

On a encore exposé, dans le cours de la procédure, que Claudine Vachon, sœur d'Anne, femme de Sabot de Dunières, et tante de Marie Sabot, femme Courbon, avoit épousé Jean Forissier, qui étoit mort laissant un enfant mâle qui décéda peu de temps après son père, et à qui sa mère succéda. Cette Claudine Vachon est elle-même morte sans postérité, le 17 juillet 1757; elle n'avoit fait aucune disposition. Au moyen de ce qu'elle avoit succédé à son fils, elle avoit recueilli un domaine appelé de Merle, qui devoit être partagé entre tous ses héritiers de droit: mais Jean Varinier, représenté par l'appelant, jugea à propos de s'emparer de la totalité de cette succession.

Le 20 octobre 1749, Matthieu Courbon, Jean-Baptiste

Courbon son fils, Françoise Courbon sa fille, et Joseph Delage son mari, firent assigner Jean Varinier, et Antoinette Sabot fille d'Anne Vachon, et de Jean Sabot de Dunières, en la ci-devant justice ordinaire de Dunières, pour se voir condamner à leur délaissier les domaines de Dunières, de l'Allier et de Merlé, dépendans de la succession de Marie-Thérèse Vachon, en vertu des donations a'elle faites par ses père et mère, dans son contrat de mariage du 7 janvier 1702, avec restitution des jouissances ainsi que de droit, suivant l'estimation qui en seroit faite.

Antoinette Sabot et Jean Varinier opposèrent une fin de non recevoir, qu'ils faisoient résulter, soit du contrat de mariage de Marie Sabot, du 19 janvier 1725, soit du traité du 20 avril 1728.

Antoinette Sabot décéda dans l'intervalle. L'instance fut reprise, par exploit du 29 mai 1750, avec Jean Varinier son mari, tant en son nom propre et privé qu'en qualité d'administrateur des personnes et biens de ses enfans; et le 17 mars 1753, Matthieu Courbon et ses enfans se pourvurent en lettres de rescision contre le traité de 1728, et firent signifier ces lettres, le 21 mai suivant, à Jean Varinier.

La cause fut appointée par le juge de Dunières, et, le 5 juillet 1755, il rendit une sentence sur productions respectives, qui, en entérinant les lettres de rescision obtenues par les demandeurs, cassant, annulant et révoquant la clause du contrat de mariage du 19 janvier 1725, ensemble l'acte du 20 avril 1728, remettant les parties au même état qu'elles étoient avant la passation de ce traité, à défaut par Varinier d'avoir justifié d'aucune disposition valable, en faveur d'Antoinette Sabot sa femme, des

biens par lui jouis et possédés , consistans aux trois domaines de l'Allier , de Dunières et de Merle , condamne Jean Varinier à en faire le délaissement aux intimés , avec restitution des jouissances depuis la demande formée contre lui Varinier , et contre Antoinette Sabot sa femme , suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

Il est ordonné que , par les mêmes experts , il sera procédé à l'estimation des dégradations faites tant dans les bois qu'aux bâtimens des trois domaines , dont Varinier sera tenu de leur faire compte , à la charge , par les demandeurs , de compenser , sur la restitution des fruits et dégradations , tout ce qui se trouvera avoir été légitimement payé sur les biens ; même de rembourser tout excédant , s'il s'en trouve , par le compte qui sera fait entre les parties ; Varinier est condamné en tous les dépens.

Cette sentence fut signifiée le 26 août 1755 : Varinier en interjeta appel en la ci-devant sénéchaussée du Puy , le 29 du même mois.

Le procès y fut appointé par jugement du 22 mars 1756.

Jean Varinier mourut le 25 mars 1759 ; Matthieu Courbon mourut le 16 mai de la même année ; et , le 19 mars 1779 , l'instance fut reprise par Jean-Joseph Chomat et Claudine Courbon son épouse , Joseph Delage et Françoise Courbon sa femme , contre Jean Varinier , second du nom , fils de Jean premier et d'Antoinette Sabot.

Les poursuites n'ont pas discontinué : il est même inutile de grossir ce mémoire des détails de la procédure qui a eu lieu chaque année , jusqu'au 14 décembre 1789. Bientôt le décès de Joseph Delage interrompit les procédures : les

anciens tribunaux furent supprimés, et enfin Claudine Courbon ayant acquis les droits de Jean Delage son cousin, par acte du 13 nivôse an 4, reprit les poursuites sur l'appel, par exploit du 3 pluviôse suivant. Les parties se concertèrent pour attribuer la connoissance de l'appel au tribunal civil de la Haute-Loire, qui, le 4 thermidor an 4, a rendu un jugement définitif dont il est important de connoître les dispositions, ainsi que les principaux motifs.

Mais avant, il est bon d'observer que Claudine Courbon s'étoit elle-même rendue appelante de la sentence de Dunières, en ce que les Varinier avoient été condamnés au désistement *des entiers biens* délaissés par Louis Vachon et Antoinette de l'Allier; attendu qu'il n'en revenoit que moitié à Claudine Courbon; et le tribunal de la Haute-Loire, par son jugement, faisant droit sur les appels respectivement relevés par les parties, de la sentence du 5 juillet 1755, dit qu'il a été mal jugé *quant à ce*, bien appelé, et avant faire droit sur la demande en restitution formée par Matthieu Courbon et ses enfans, contre l'acte du 20 avril 1728, et sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, ordonne qu'aux frais et avances de Claudine Courbon, sauf à répéter s'il y étoit, et par des experts dont les parties conviendront dans la décade, il sera procédé à l'estimation des biens immeubles délaissés par Louis Vachon et Antoinette de l'Allier, pour en rapporter la valeur à l'époque de l'acte du 20 avril 1728; ordonne que, dans le même délai, Varinier donnera l'état du mobilier délaissé par Vachon et l'Allier, sauf les débats et contredits de Claudine Courbon; ou, à défaut de ce, la preuve de la qualité, quantité, valeur et consistance de ce

mobilier, par commune renommée; reçoit Claudine Cour-
 bon à prouver et vérifier, tant par acte que par témoins,
 dans le même délai, que le domaine de Merle, ou partie
 d'icelui, dépendoit des successions Vachon et l'Allier, *et de*
Claudine Vachon leur fille, veuve Forissier; enfin que
 Varinier ou ses auteurs avoient fait des dégradations considé-
 rables dans les immeubles dépendans de ces successions,
 soit en faisant des coupes dans les bois, soit en défrichant
 les prés ou pâturaux, soit en laissant dépérir les bâtimens
 des domaines, sauf la preuve contraire dans le même délai.
 Il est ordonné que les enquêtes et nominations d'experts
 seront faites devant le juge de paix où est située la succes-
 sion, et lequel est, à cet effet, commis pour entendre les
 témoins, nommer un expert d'office, s'il y a lieu, même
 un tiers, s'il y échoit, et recevoir l'affirmation du rapport.
 Pour, le tout fait et rapporté, être ordonné ce qu'il ap-
 partiendra, dépens réservés.

Les juges de la Haute-Loire se sont mépris sur la véri-
 table question. D'après les motifs qu'ils ont donnés à leur
 jugement, ils ont considéré que Marie Sabot n'avoit qu'une
 simple action en restitution, contre la permission d'aliéner
 qu'elle avoit donnée par son contrat de mariage. Suivant
 eux, la validité de la clause portant permission de vendre,
 dépendoit particulièrement de la question de savoir si elle
 avoit été lésée par la vente. Ils reconnoissent bien que le
 délai de l'action en restitution n'a pas utilement couru,
 soit contre elle, parce qu'elle est décédée avant les dix ans
 de majorité, soit contre ses enfans, parce qu'ils étoient
 mineurs ou sous la puissance paternelle; ils élèvent même
 des doutes sur le point de savoir si l'acte du 20 avril 1728

contient aliénation de bien dotal; mais ils regardent comme certain, qu'au moins l'acte de 1728 est un premier acte entre cohéritiers, susceptible d'être rescindé pour cause de lésion du tiers au quart.

Ce n'est là qu'une confusion de principes: quel que soit le motif qui ait dicté leur jugement, il n'en est pas moins irrévocable et en dernier ressort; et il faut partir de la chose jugée.

Sans doute il seroit facile d'établir, si les choses étoient entières, que tous les biens de Marie Sabot devoient lui sortir nature de bien dotal; puisqu'elle s'est constitué tout ce qui lui étoit échu par le décès de ses père et mère; et il seroit ridicule de faire une différence, pour fixer la nature des biens, entre ceux que la femme se constitue elle-même, ou ceux qui lui sont constitués par des ascendans ou des tiers. On sait qu'il n'y a de biens parapher-
naux que ceux qui sont réservés comme tels; mais qu'en pays de droit écrit, lorsqu'ils sont constitués par contrat de mariage, ils ne peuvent être que dotaux.

La femme mineure qui se marie, et qui se constitue ses biens, ne peut donner à son mari la permission de les vendre; cette autorisation, si elle est stipulée, est absolument nulle: la constitution faite par la femme imprime un caractère d'inaliénabilité aux biens qui y sont compris; si le mari vend dans la suite, l'aliénation est nulle de nullité absolue, sans que la femme ou ses héritiers aient besoin de se pourvoir en restitution.

Mais, dans l'espèce particulière, le tribunal de la Haute-Loire ayant ordonné l'estimation, il ne s'agit plus que d'exa-

miner le mérite du rapport des experts et des enquêtes qui ont été faites.

Les experts ont opéré sur l'indication de trois cultivateurs de la contrée, qui avoient une exacte connoissance des immeubles délaissés par Louis Vachon, Antoinette l'Allier, et Claudine Vachon leur fille. Ils ont cru devoir prendre deux époques pour base de leur estimation; savoir : la valeur du moment où ils opéroient, c'est-à-dire, l'année 1797, et celle de l'année où le traité fut passé, c'est-à-dire, 1728. Ils ont estimé les fonds composant le domaine de Dunières à la somme de 16,187 fr. valeur de 1797, et à celle de 5,277 fr. valeur de celle de 1728.

Le domaine de l'Allier a été porté à 11,456 fr. valeur de 1797, et à 3,747 francs, valeur de 1728; de manière que ces deux domaines forment un objet de valeur de 27,643 fr.; et en 1728 ils valoient 9,024 fr.

Cette dernière base doit faire la règle. Elle établit une lésion énormissime, puisque Marie Sabot renonça, à cette époque, moyennant une modique somme de 1,130 fr. aux droits qu'elle avoit sur les biens dans lesquels elle amendoit moitié, laquelle moitié forme un objet de 4,512 f. outre le mobilier et les dégradations qu'elle avoit droit de répéter.

Relativement à ce mobilier, l'enquête à laquelle elle a fait procéder est composée de sept témoins.

Le premier ignore en quoi consistoit ce mobilier; mais il est à sa connoissance que Jean Varinier père avoit fait couper en entier un bois pin, appelé la Garenne d'Hougenet, une partie de bois appelée Palissac, le tout dépen-

dant de ces successions. Il ignore s'il a existé un domaine appelé du Merle, situé au bourg de Dunières ; mais il assure qu'il y a eu un pré de ce nom, qui dépendoit des successions de Louis Vachon et d'Antoinette l'Allier, et de celle de Claudine Vachon, veuve Forissier.

Le second témoin ne sait pas précisément en quoi consistoit le mobilier délaissé par Louis Vachon et Antoinette l'Allier ; mais il a cependant connoissance que Claudine Vachon, veuve Forissier, avoit laissé deux vaches, un cochon, trois lits et autres meubles meublans.

Quant aux immeubles, ce témoin atteste que le pré appelé du Merle dépend de la succession de Louis Vachon et Antoinette l'Allier, et de Claudine Vachon leur fille ; il déclare que Jean Varinier père a dégradé le bois de Garenne d'Hougenet, et qu'il existoit une maison, dépendante de ces successions, qui a été démolie par les acquéreurs de Jean Varinier.

Le troisième témoin dit que Claudine Vachon ameu- blissoit et récoltoit le fourrage du pré du Merle ; il dépose également de la dégradation commise dans le bois d'Hougenet.

La déclaration du quatrième témoin est relative à la destruction de deux bois faisant partie de la succession de Vachon et l'Allier, et qu'il impute à Jean Varinier.

Les trois autres témoins, dont la déclaration est uniforme, disent que Claudine Vachon a laissé un mobilier dont ils ne connoissent pas la valeur ; mais ils attestent également les dégradations commises par les Varinier ou leurs auteurs, dans les bois dépendans des successions de Louis Vachon et Antoinette l'Allier.

Ces déclarations suffisent sans doute pour prouver qu'il existoit un mobilier dépendant de ces successions, dont Jean Varinier a à se reprocher de ne pas avoir fourni l'état. Si on n'a pas acquis de grandes lumières sur la valeur et la consistance de ce mobilier, on doit le fixer par approximation et proportionnellement à la valeur des immeubles possédés par les auteurs des parties; ce n'est point exagérer que de le fixer à une somme de 2,400 fr.

Tel étoit l'état de la cause, lorsqu'il est encore survenu un changement dans l'ordre judiciaire, qui a procuré aux parties l'avantage d'être jugées par le tribunal d'appel, comme substituant le tribunal civil,

Jean Varinier a élevé une foule d'incidens, et a proposé plusieurs moyens de nullité; mais, la cause plaidée contradictoirement le 6 fructidor an 10, le tribunal a rendu un jugement qui, sans s'arrêter aux moyens de nullité, a ordonné qu'il seroit passé à la discussion du fond, et de suite a appointé les parties au conseil sur l'appel, et en droit sur la demande en assistance de cause qui avoit été formée contre les autres cohéritiers de Jean Varinier. Ce jugement a écarté les moyens de nullité, sur le fondement qu'il remplaçoit le tribunal civil de la Haute-Loire, saisi de la connoissance de l'appel; qu'il ne pouvoit connoître des moyens de nullité proposés par Jean Varinier, parce qu'il ne pouvoit se réformer lui-même, et que le délai pour se pourvoir en cassation étoit expiré.

Il faut donc s'attacher uniquement aux moyens du fond; Jean Varinier s'est rendu justice sur ce point, en abandonnant tous les moyens de forme.

Cette discussion ne peut présenter de difficultés sérieuses dans le point de droit,

Marie Sabot étoit mineure lors de son mariage avec Matthieu Courbon ; c'est un point de fait incontestable. En pays de droit écrit, la dot des femmes est inaliénable : la loi *Julia* et la loi unique au code *De rei uxoriæ actione*, §. 15, défendent d'aliéner, même d'hypothéquer la dot. La conservation des dots est d'intérêt public, *Rei publicæ interest dotes mulierum salvas esse*. Il n'étoit pas besoin, dans l'ancien ordre, d'obtenir des lettres de restitution contre une vente de biens dotaux. Telle est l'opinion de Dumoulin, sur l'article CLXXIII de la coutume de Bourbonnais, et de d'Argentré sur Bretagne, art. CCLXXXIII, glose 1^{re}. nombre 12.

D'après ce principe d'inaliénabilité des dots, on a stipulé souvent dans les contrats de mariage que le mari pourroit aliéner les biens de sa femme. Mais cette stipulation ne peut avoir effet que lorsque la femme est majeure, lors de son mariage ; si au contraire elle est mineure, elle ne peut donner une pareille autorisation. Les mineurs ne peuvent aliéner, et par conséquent rien faire qui tende à l'aliénation de leurs immeubles. C'est ce que donne en principe le dernier commentateur de la coutume sur l'article III du titre XIV ; et l'opinion de cet auteur n'est pas seulement fondée sur le statut coutumier, mais encore sur la disposition des lois romaines dont la coutume n'est qu'une exception, et qui n'ajoute rien à la prohibition des lois.

Le dernier commentateur ajoute que le temps pour se faire restituer d'une pareille clause ne doit courir que du jour de la viduité, parce que le mari pourroit empêcher sa femme d'exercer son action.

Marie Sabot est morte long-temps avant son mari, laissant ses enfans en minorité : de sorte qu'à l'époque de la demande en restitution, l'action étoit entière, et a été formée en temps utile.

Le jugement rendu à Dunières étoit conforme aux principes, en annulant la clause insérée au contrat de mariage de Marie Sabot, ainsi que l'acte du 20 avril 1728. Il n'y avoit erreur dans ce jugement qu'en ce qu'il prononçoit le désistement de la totalité des biens, tandis qu'il n'en revenoit que moitié à Marie Sabot. C'est pour cela aussi que Claudine Courbon et ses cohéritiers s'en rendirent incidemment appelans : mais la nullité du traité du 20 avril 1728 étoit d'autant plus évidente, qu'indépendamment de ce qu'il contenoit aliénation de biens dotaux, les cédans avoient été induits en erreur, à raison de ce qu'Antoinette Sabot avoit pris la qualité de donataire universelle, tandis qu'elle ne pouvoit justifier d'aucune disposition valable en sa faveur.

Les juges du Puy en ont disposé autrement dans le droit, mais de la même manière dans le fait. Ils ont pensé que s'il y avoit quelque difficulté sur la rescision de l'acte, comme contenant aliénation d'un bien dotal, il n'existoit aucun doute pour le regarder comme un premier acte de partage sujet à restitution, pour cause de lésion du tiers au quart.

C'est ce motif contre lequel les appelans dirigent tous leurs efforts. Suivant eux, le traité de 1728 contient une cession de droits : un acte de cette nature est aléatoire et incertain, dénégatif de tout partage; et là les appelans se renforcent d'autorités pour établir que cet acte n'étoit pas

susceptible d'être attaqué par la voie de la restitution.

Ils mettent à contribution tous les auteurs du droit écrit et de tous les parlemens; ils rappellent l'ancienne jurisprudence, pour en faire la critique, et la nouvelle, plus conforme à leur opinion, pour la justifier.

Efforts inutiles! parce qu'ils reviennent contre la chose jugée; parce que, s'il est vrai qu'une cession de droits successifs ne soit pas susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, il faut en excepter les cas d'erreur, de dol ou d'ignorance, qui se rencontrent dans l'espèce particulière, où Antoinette Sabot a traité comme donataire universelle, quoiqu'elle n'eût en sa faveur aucune disposition, et où ses cohéritiers étoient dans un état d'ignorance absolue de la consistance de leurs droits.

Mais pourquoi se livrer à une discussion superflue? La question est jugée en dernier ressort, par le jugement du tribunal civil du Puy, du 4 thermidor an 4. Il ne s'agit point de réformer ce jugement; ce n'est plus au pouvoir des hommes ni des tribunaux; le délai de la cassation est expiré; il ne s'agit que d'exécuter la chose jugée, c'est-à-dire, d'examiner s'il y a véritablement lésion ou non dans le traité de 1728.

Les appelans prétendroient encore vainement que le jugement du 4 thermidor n'est que préparatoire; qu'il ordonne, *avant faire droit* sur la demande en restitution, que les parties conviendront d'experts; que ce n'est qu'un interlocutoire dont les juges du Puy, comme le tribunal qui les remplace, peuvent s'écarter à leur gré.

Ce n'est ici qu'une erreur. La disposition du jugement de la Haute-Loire est très-absolue, et n'a rien de

préparatoire. Il décide, en dernier ressort, que le traité de 1728 est sujet à restitution; il fait dépendre la restitution d'un seul point de fait, qui est de savoir s'il y a lésion du tiers au quart.¹

Les appelans insistent cependant sur cette objection. Ils disent que le jugement du tribunal civil de la Haute-Loire contient deux dispositions très-distinctes. Par la première, ajoutent-ils, il a décidé que la sentence de Dunières avoit mal jugé, en entérinant les lettres de rescision obtenues contre le contrat de mariage de 1725 et la cession de 1728, et ils conviennent que cette disposition est très-définitive.

Mais ils s'abusent encore dans ce système, parce que le jugement de la Haute-Loire n'infirme pas la sentence de Dunières, en ce qu'elle a entériné les lettres de rescision, mais seulement en ce qu'elle a adjugé la totalité des biens à Claudine Courbon.

On doit l'inférer du motif qui porte que l'appel incidemment relevé par Claudine Courbon justifie le mal jugé de la sentence du 5 juillet 1755, *en ce qu'elle a condamné les Varinier au désistement des entiers biens*, et, dans le dispositif, le tribunal de la Haute-Loire n'infirme cette sentence *que quant à ce*. Les appelans ne sont donc pas fort heureux ni fort adroits dans cette première observation.

Quant à la seconde disposition du jugement, elle établit au contraire que le bien jugé de la sentence de Dunières, qui a entériné les lettres de rescision, dépend du point de savoir s'il y a lésion dans la vente portée par le traité de 1728.

Or, cette décision est absolue et définitive; elle juge

le point de droit; elle emporte profit en faveur de Claudine Courbon. Si le jugement eût été rendu en premier ressort, il étoit susceptible d'appel, nonobstant la loi du 3 brumaire invoquée par les appelans : aujourd'hui qu'il est rendu sur l'appel, il n'est plus susceptible d'être réformé; et la seule question que doit et puisse examiner le tribunal, se réduit à ces termes : Y a-t-il ou non lésion dans la vente de 1728 ?

Pour établir cette lésion, il suffit de rappeler que tous les droits de Marie Sabot ont été cédés pour une somme de 1,130 francs. La valeur des biens a été portée, par le rapport des experts, à l'époque de 1728, à une somme de 9,024 francs; la moitié, revenant à Marie Sabot, étoit de 4,512 francs : il y a donc lésion énormissime, et presque du tout au tout.

La critique, que font les appelans du rapport des experts, ne porte sur aucun fait essentiel. Des objections banales, des reproches d'erreur ou de partialité. Ils veulent argumenter par comparaison avec les rôles de la commune de Dunières, des années 1697, 1701 et 1706, qui prouvent que Claudine Naime n'étoit imposée qu'à une somme de 31 francs 3 sous, 25 ou 27 francs pour les autres années, etc. comme s'il n'étoit pas de la connaissance de tout le monde que, dans ces temps reculés, la taille n'étoit jamais en proportion de la valeur de la propriété.

Ils ont également voulu, sans doute dans l'intention d'obscurcir ou de confondre, prétendre que les experts avoient composé le domaine de Dunières de différens articles provenus de diverses branches de successions.

Mais ce ne sont là que des allégations qui ne sont appuyées d'aucuns titres, et qui ne méritent pas de fixer l'attention.

Les appelans ont encore voulu sortir de la poussière un prétendu testament de Claudine Naime, en faveur d'Antoine Besson son petit-fils, en date du 21 mai 1694.

Mais on a écarté ce testament d'un seul mot. Il étoit nul pour cause de préterition d'Antoinette de l'Allier, fille de la testatrice; et jamais Antoine Besson n'en a réclamé l'exécution : il paroît, au contraire, qu'Antoine Besson n'a pas même accepté la succession de sa grand-mère; et, dans la requête qu'il présenta le 5 juin 1700, il ne fait aucune mention de ce testament : il ne vouloit se porter héritier de son aïeule que sous bénéfice d'inventaire.

La dernière objection que proposent les appelans, est de dire que Claudine Courbon est garante de sa propre demande, comme héritière de son père, qui vendit solidairement lors du traité de 1728.

Mais Claudine Courbon répond, 1^o. qu'elle n'est pas héritière de son père, dont tous les biens ont passé, à titre d'institution, aux enfans de son second mariage avec Françoise Verdier.

2^o. Il est jugé irrévocablement, par le jugement de la Haute-Loire, « Que le rescisoire de l'acte de 1728 fait dis-
« paroître la garantie, et les fins de non recevoir que les
« Varinier prétendoient y puiser. »

Ainsi, en élaguant de ce procès tous les détails inutiles, il y a nullité dans la clause du contrat de mariage, parce que la femme mineure ne pouvoit donner permission d'aliéner.

Il est jugé en dernier ressort que le traité de 1728 est susceptible d'être rescindé pour cause de lésion.

Le rapport des experts établit une lésion énormissime.

L'enquête prouve qu'il existoit un mobilier dépendant de la succession de Louis Vachon et d'Antoinette de l'Allier. Faute par Jean Varinier d'avoir fait inventaire de ce mobilier, on doit en fixer la valeur ou la consistance dans la proportion des autres biens, dès que les témoins ne donnent pas des lumières suffisantes.

Les appelans ne peuvent réussir dans leur demande subsidiaire en amendement, parce que le rapport des experts est régulier et satisfaisant; que l'amendement qui est à l'arbitrage du juge, ne doit être ordonné qu'autant qu'il y a partialité, erreur ou ignorance de la part des experts.

Il est constaté qu'il y a eu des dégradations considérables commises dans les bois, ainsi que dans les autres immeubles, dont Varinier doit restituer la valeur; et comme il importe que les affaires finissent, il est juste que Claudine Courbon obtienne, après tant de travaux et de frais, la restitution d'un patrimoine dont elle a été dépouillée par l'injustice et la cupidité.

Le citoyen B R A N C H E, *rapporteur.*

Par conseil : P A G È S (de Riom) *anc. jurisconsulte.*

M A N D E T jeune, *avoué.*